

## Décision individuelle portant refus

N° DI – 2020 – 216.

**Pétitionnaire** : BESNARD Max – Aubes Productions  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Ile Ratonneau - entre le Cap de Croix et la Pointe de Banc ; entre la Pointe de Banc et la Pointe du Soldat ; Calanque du Berger ; Îles des Eyglaudes

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI « Préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun » ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la décision individuelle portant refus n° DI 2020-185 en date du 14 septembre 2020,

**Considérant** la demande d'autorisation formulée 30 septembre 2020, par la société Aubes Productions représentée par BESNARD Max, régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

**Considérant** que l'établissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

**Considérant** que la narration du projet n'est pas compatible avec les valeurs et le caractère du parc national tel que défini dans la Charte : le cœur du parc national est un lieu de quiétude, d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes ;

**Considérant** que la réduction ou l'élimination des nuisances sonores d'origine anthropique, et particulièrement sur le littoral et en mer, est un objectif majeur en cœur qui doit permettre le développement de pratiques « douces », et limiter les loisirs agressifs et bruyants ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande ne sont pas conformes aux dispositions des textes susvisés,

**Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La demande d'autorisation déposée par BESNARD Max régisseur général, de réaliser des prises de vues, en cœur terrestre, le 14 octobre 2020, sur l'île Ratonneau - entre le Cap de Croix et la Pointe de Banc ; entre la Pointe de Banc et la Pointe du Soldat ; Calanque du Berger ; Îles des Eyglades pour le tournage de « Morteau », un téléfilm réalisé par Claude-Michel Rome est **refusée**.

**Article 2 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 3 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 4 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 9 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.